



District du Gers de Football



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES ET DISCIPLINE

Réunion Restreinte du 21 Mars 2019

Procès-verbal N°25

Président : André DAVOINE

Présents : Christian BURRIEL - Jean Claude CASSÉ - Xavier VELILLA - Jacques WARIN

LITIGES

DOSSIER N°58 *MATCH N°21272716 : U.S. MIRADOUX / Entente U.S.P.-E.S.C. – Challenge District - Tour 2 - Journée 3 du 09/03/2019.

*** Réserve technique posée par L'U.S.P. /E.S.C.***

Reprise du dossier n°57 (PV n°24 du 14-03-2019)

> SUR LE FOND :

Considérant l'avis rendu par la Commission Départementale d'Arbitrage.

Considérant l'article 18 du Règlement du District Exclusion Temporaire « carton blanc » :

« En aucun cas, il ne pourra y avoir de discussion ni de réserve sur la durée de l'exclusion temporaire ; le décompte de cette durée étant du seul ressort de l'arbitre ».

Considérant l'article 146 alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« La faute technique n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre ».

Considérant l'article 159 alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs, est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité ».

Considérant que l'équipe de l'U.S.P.-E.S.C., réduite à moins de huit joueurs à compter de la 64^{ème} minute de jeu, c'est à bon droit que l'arbitre a mis fin prématurément à la rencontre.

Par ces motifs,

LA COMMISSION STATUE :

- Réserve technique de l'U.S.P-E.S.C. : **INFONDÉE**
- **MATCH PERDU** par PÉNALITÉ à l'équipe U.S.P-E.S.C.
- Score de 5 à 0 en faveur de l'U.S. MIRADOUX, homologué.
- Dit le club de l'U.S. MIRADOUX qualifié pour la suite de la compétition
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions.

- **Droit de confirmation : 40€** portés au débit du compte District de l'U.S. PESSAN (524807) club support de l'Entente.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

*** DOSSIER N°59 *MATCH N°21289668 : A.A. LAYMONT / U.S. PAUILHAC 2 – Championnat D.3 Phase 2 maintien B-
Journée 6 du 16/03/2019
*Match perdu par forfait***

Après lecture du SMS du club de l'U.S. PAUILHAC, déclarant forfait pour la rencontre par manque d'effectifs.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :

- **MATCH PERDU** par FORFAIT à l'U.S. PAUILHAC 2
- Porte le score de 3 à 0 en faveur de l'A.A. LAYMONT
- **TRANSMET** à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions

Amende : 50€ (Premier forfait équipe Séniors) portés au débit du compte District de l'U.S. PAUILHAC(523362)

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

*** DOSSIER N°60 *MATCH N°21279615 F.C.PAVIE 3 / A.S. SEGOUFIELLE – Championnat D.2 Phase 2 maintien -
Journée 6 du 16/03/2019
*Match perdu par forfait et Forfait Général***

Après lecture du courriel de M. GABRIEL Président du F.C. PAVIE, informant que son équipe 3 ne sera pas en mesure de recevoir l'équipe de l'A.S. SEGOUFIELLE, ce samedi 16 mars.

Considérant qu'il s'agit du **deuxième forfait** du F.C. PAVIE 3

Par ces motifs,

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :

- **MATCH PERDU** par FORFAIT au F.C. PAVIE 3
- Porte le score de 3 à 0 en faveur de l'A.S. SEGOUFIELLE
- Déclare le F.C. PAVIE 3 **FORFAIT GENERAL** pour la suite de la compétition

- **TRANSMET** à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions

Amende : 100€ (2^{ème} forfait et forfait général seniors) portés au débit du compte District du F.C. PAVIE (522111)

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

*** DOSSIER N°61 *MATCH N°21191811 : Entente CASTERA VERDUZAN-VIC FEZENSAC 2 / E.S.A.2 – MATCH N°21191814 Entente CASTERA VERDUZAN-VIC FEZENSAC 2 / F.C. MIRANDE - Festival et Coupe du Gers U13 – Poule C-Journée 2-Plateau du 16/03/2019 à Mirande.**

Matches perdus par forfait

Après lecture du document établi par M. Alain MIANI, Responsable District de la catégorie U13, actant le forfait de l'équipe 2 de l'Entente CASTERA VERDUZAN –VIC FEZENSAC.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :

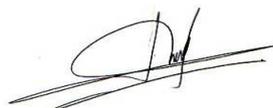
- Match n° 21191811 : perdu par forfait à l'équipe 2 de l'Entente CASTERA VERDUZAN-VIC FEZENSAC.
- Porte le score de **3 à 0** en faveur de l'E.S.A 2
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Jeunes.
- Match n° 21191814 : perdu par forfait à l'équipe 2 de l'Entente CASTERA VERDUZAN-VIC FEZENSAC.
- Porte le score de **3 à 0** en faveur du F.C. MIRANDE
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Jeunes.

Amende : 30€ (Premier forfait équipe Jeunes) portés au débit du compte District du F.C CASTERA VERDUZAN (540876) club support de l'entente CASTERA VERDUZAN-VIC FEZENSAC.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

◇◇◇◇◇◇◇◇

Le Secrétaire
Jacques WARIN



Le Président
André DAVOINE

